

(N° 64.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1875.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la Loi du 18 décembre 1873, relative au monnayage de l'argent.

(Voir les N^{os} 81 et 122 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président, FORTAMPS, le Baron VAN CALOEN, TERCELIN, le Baron PAUL BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1873 autorisait le Gouvernement à limiter ou à suspendre la fabrication de pièces de cinq francs d'argent.

Le 1^{er} juillet prochain cette loi cesse d'avoir effet.

Les délégués des pays constitués à l'état d'Union monétaire en vertu de la Convention de 1865, se sont réunis de rechef en conférence à Paris au mois de janvier dernier et ont reconnu l'opportunité du maintien de la limitation du monnayage d'argent pour l'année 1875. Les contingents assignés à chaque pays ont été, de commun accord, quelque peu modifiés.

Les effets de la ratification de la Convention nouvelle devant s'étendre au delà du terme pendant lequel la loi du 18 décembre 1873 donne pouvoir au Gouvernement, il devenait nécessaire d'en proroger la limite. C'est le but du Projet de Loi qui est soumis aux délibérations du Sénat et que la Chambre des Représentants a adopté à l'unanimité de ses 97 membres présents.

Les mêmes raisons qui vous ont fait adopter la loi du 18 décembre 1865 existant toujours, votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi actuel qui en est à peu de chose près la reproduction.

Le Rapporteur,
Baron PAUL BETHUNE.

Le Président,
G. LAOUREUX.